

Arrêt

n° 72 495 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al Hausi) et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 février 1988 sur l'île de Chula, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En février ou mars 2010, alors que vous vous trouvez à votre domicile avec votre mère, des membres d'Al-Shabaab vous enrôlent de force. Alors que vous vous dirigez vers l'océan escorté par des membres d'Al-Shabaab, vous tentez de prendre la fuite. Vous êtes alors battu et laissé inconscient. Vous vous réveillez quelques heures plus tard chez [A. B.] qui vous a recueilli pour vous soigner. Quinze jours plus

tard, [M.H.] vient vous annoncer le suicide de votre mère et vous emmène chez lui. Vous regagnez le domicile familial en novembre 2010.

Le 15 décembre 2010, lorsque vous revenez de la forêt, vous entendez des cris à proximité de votre maison. Une femme vient en courant dans votre direction et vous dit que ça ne va pas aujourd'hui. Vous décidez alors de vous cacher dans la brousse. Lorsque vous revenez à votre domicile, vers 21h, vos voisins, [R O]. et [A.A.], vous informent que des membres d'Al-Shabaab sont venus chez vous afin de recruter des jeunes. Vous vous rendez chez [M.H.] afin de lui faire part de la situation. Ce dernier vous conseille de fuir et propose de vous emmener dans un endroit sûr.

Le 15 décembre 2010, vous quittez donc la Somalie par bateau accompagné de vers [M.H.] un pays dont vous ignorez le nom. Vous quittez ce pays par avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 13 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général relève ensuite que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas de ruines à Chula mais seulement un ancien bâtiment abandonné, vous ignorez cependant ce qu'il représentait (audition, p.19). Or, nos informations indiquent qu'il existe les ruines d'une ancienne Geredha ainsi que celles de nombreuses tombes, d'une mosquée et de certaines maisons (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Chula, que vous puissiez ignorer la présence de ces ruines, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île de Chula n'est que de 5 Km carrés.

Par ailleurs, vous vous trompez sur le nom du port de Chula en affirmant qu'il s'appelle « Moukatiti » (audition, p.21). Nos informations indiquent au contraire que le port de Chula se nomme « Ngweningweni » (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu du fait que vous prétendez être

pêcheur et compte tenu de l'importance du port dans la vie d'une petite communauté insulaire, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce propos.

De plus, interrogé sur la présence de Somaliens sur votre île, vous répondez qu'il n'y a en pas et qu'il n'y en a jamais eu (audition, p.21). Or, selon nos informations, de nombreux Somaliens sont installés à Chula parce que l'île est grande et que le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer que de nombreux Somaliens vivent à Chula alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a pas de mosquée ni de centre médical sur l'île de Mdova (audition, p.21). Or, selon les informations dont nous disposons, il y a une mosquée et un centre médical sur cette île (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez (audition, p.5), que vous puissiez ignorer la présence d'une mosquée et d'un centre médical sur cette île très proche sur laquelle il est possible de se rendre à pied lorsque la marée est basse.

En outre, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.21). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdova il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdova est adjacente à Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir reçu une aide humanitaire trois jours après le tsunami de 2004 (audition, p.25). Les informations dont nous disposons indiquent cependant que l'aide humanitaire n'est parvenue sur les îles bajuni qu'en février 2005, soit plus d'un mois après le tsunami. Il n'est pas crédible que vous vous trompiez à ce point sur le moment où l'aide humanitaire est arrivée à Chula, alors que vous prétendez avoir été témoin de cet événement.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 23 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.5).

Vous déclarez que les Barawa sont un sous-groupe des Bajuni (audition, p.6). Or les informations dont nous disposons indiquent que les Barawa sont un groupe minoritaire somalien différent des Bajuni, chacun étant un groupe en soi (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce propos alors que vous prétendez être bajuni n'est pas crédible.

Ensuite, interrogé sur les grands clans somaliens, vous évoquez les Darod et les Hawiye précisant qu'il n'existe pas d'autres grands clans somaliens. Vous ignorez cependant qui sont les Dir et les Digil (audition, p.26). Or, les informations dont nous disposons indiquent que les Dir et les Digil sont des grands clans somaliens (cf. documentation jointe au dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ignoriez totalement à quoi renvoient ces deux termes. Ainsi, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans somaliens constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Enfin, vous déclarez que le terme « Taraab » ne désigne pas une danse ou une musique mais une balance en arabe (audition, p.24). Or, selon les informations dont nous disposons, « Taraab » désigne une danse bajuni réalisée durant les fêtes religieuses (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer que « Taraab » désigne une danse traditionnelle chez les bajuni alors que vous avez vécu toute votre vie à Chula et que vous prétendez être vous-même un bajuni.

Enfin, votre méconnaissance des îles bajuni voisines de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez être pêcheur depuis l'âge de 18 ans.

Ainsi, vous déclarez qu'en partant de l'île de Chula en direction de la ville du Kismayo, vous passez à proximité des îles de Darcasi, Chandra, Mtanga wa papa et Burkavo. Vous précisez aussi que Kismayo se trouve au sud de Chula (audition, p.23).

Or, selon nos informations, de l'île de Chula à la ville de Kismayo située au nord, contrairement à ce que vous prétendez, il y a les îles suivantes : Chovae, Ngumi, Koyama, Mtanga ya papa, Fuma (cf. documentation jointe au dossier). Les îles de Darcasi et de Chandra sont situées au Sud vers Ras

Chiamboni. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur ces informations élémentaires alors que vous pêchiez au large de Chula depuis plusieurs années.

Ensuite, vous déclarez que l'île de Ngumi est habitée (audition, p.22). Cependant, les informations dont disposent le CGRA sont en contradiction avec cette affirmation. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, Ngumi est une île désertée depuis des siècles qui est utilisée comme campement par les pêcheurs. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cet élément alors que vous connaissez Ngumi et que vous prétendez être pêcheur.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant au certificat médical que vous avez déposé, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que le certificat médical confirme la présence de vieilles fractures mal soignées, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Ce certificat médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de prudence. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose plusieurs documents :

- UNHCR, « *Forte augmentation du nombre de réfugiés somaliens en 2011* » daté du 29 avril 2011, www.unhcr.fr
- Human Rights Watch, « *Somalia: Stop War Crimes in Mogadishu* » daté du 14 février 2011, www.hrw.org .
- Amnesty International, extrait du rapport 2011 sur la situation des droits de l'homme dans le monde – Somalie, www.amnesty.org
- différents articles de journaux récents relatifs à la situation en Somalie

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi à la partie défenderesse afin que soit procédé à des investigations complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document à l'appui de sa demande et que ses déclarations concernant son origine somalienne sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Chula, ni aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

3.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente d'apporter diverses explications aux griefs soulevés par la décision litigieuse concernant l'établissement de sa nationalité. Elle estime avoir fourni beaucoup de détails particulièrement au regard de son niveau d'éducation et souligne par ailleurs une série d'information qu'elle a pu fournir et qui prouvent sa nationalité somalienne. Elle rappelle avoir déposé un certificat médical à l'appui de ses déclarations et finalement sollicite que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

3.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent, tout d'abord, sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

3.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, en relevant des méconnaissances et imprécisions importantes dans ses déclarations concernant son origine somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchant de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que, malgré son faible niveau d'instruction, elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

3.5.4. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de l'ignorance des grands clans somaliens, de l'existence de ruines sur l'île de Chula et de la situation de cette île par rapport à la ville de Kismayo, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des lacunes, imprécisions et méconnaissances importantes relatives à l'île de Chula, aux îles avoisinantes et à la culture bajuni, il n'est pas possible de considérer la provenance de l'île de Chula ainsi que la nationalité somalienne de la partie requérante comme établies.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs tirés de l'ignorance des grands clans somaliens, de l'existence de ruines sur l'île de Chula et de la situation de cette île par rapport à la

ville de Kismayo, procède d'une lecture parcellaire des déclarations précitées, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au constat selon lequel la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

Le Conseil relève en particulier la pertinence des motifs relatifs à la méconnaissance du nom du port de Chula, de la présence de Somaliens sur cette île, de l'existence d'un centre médical sur la presqu'île de Mdoa, du moment de l'arrivée de l'aide humanitaire suite au tsunami de 2004, de l'assimilation des Barawas à un sous-clan des Bajuni et du fait que l'île de Ngumi serait ou non habitée. Ces motifs suffisent pour remettre en cause la provenance du requérant de l'île de Chula en Somalie et son origine bajuni.

3.5.5. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant auxdits motifs de l'acte attaqué.

3.5.5.1. Ainsi, concernant tout d'abord le nom du port de Chula, la partie requérante affirme, en termes de requête, qu'il pense avoir fourni comme réponse « *Moukatiti Ngweningweni* », à savoir la contraction entre la réponse qu'il a donné lors de son audition (rapport d'audition du 13 avril 2011, p.21) et le nom tel qu'indiqué par la partie défenderesse dans sa décision. Elle avance également que le terme « *moukatiti* » désignerait « *quelque chose de petit* » (requête p.4) et que part là, elle aurait voulu parler « *d'un petit port* » (ibidem). Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation telle que développée en termes de requête dès lors que, d'une part, il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition que le requérant s'est contenté de répondre « *Moukatiti* » à la question qui lui était posée sur le nom du port de Chula et que, d'autre part, elle n'étaye nullement ses dires quant à la traduction de ce mot.

3.5.5.2. Quant au motif relatif à la présence de Somaliens sur l'île de Chula, le Conseil observe à l'analyse du dossier administratif qu'il est établi et pertinent et qu'il est important en ce que le requérant ne peut ignorer la présence de Somaliens sur l'île sur laquelle il prétend avoir vécu toute sa vie tenant également compte du fait que la superficie de cette île n'est que de 5 km carrés. La partie requérante, quant à elle, ne conteste nullement ce motif de la décision en termes de requête.

3.5.5.3. En ce qui concerne l'existence d'un centre médical sur l'île de Mdoa, la partie requérante justifie cette méconnaissance par le fait de ne pas s'être rendu sur l'île de Mdoa et reproche également à la partie défenderesse l'absence d'informations relative à ce centre. Le Conseil ne peut se rallier à la position de la partie requérante dès lors que cette île est accessible à pied à marée basse et se situe à 30 minutes de marche de l'île de Chula. Au vu de la proximité de ces deux îles couplé à leur superficie limitée et au fait que ledit centre médical est le seul et unique pour les deux îles, il n'est nullement vraisemblable que le requérant puisse ignorer l'existence de celui-ci et ce, peu importe la taille ou la renommée dudit centre.

3.5.5.4. La partie requérante avance en termes de requête qu'une confusion a eu lieu en ce qui concerne ses déclarations relatives à l'arrivée de l'aide humanitaire sur les îles après le tsunami de 2004 dès lors qu'elle aurait répondu à cette question en faisant référence à l'importante tempête qui aurait secoué l'archipel en 2007 (requête p.5). Or, le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition, que si bien les questions et réponses relative à la catastrophe naturelle ayant secoué les îles bajunis se suivent lors de l'audition, il apparaît que l'officier de protection après avoir entendu le requérant relater la tempête de 2007 lui a ensuite posé des questions sur le tsunami de 2004, questions que se sont enchaînées et ne peuvent dès lors avoir fait l'objet d'une quelconque confusion quant à l'évènement auquel il était fait référence (rapport d'audition p.24-25). D'autre part, si le requérant a fait référence à une tempête qui aurait, selon lui, eu lieu en 2007, aucune comparaison ne peut être établie entre celle-ci et un tsunami et il n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'à la suite de ladite tempête, une aide humanitaire eut été apportée aux habitants des îles bajunis. La confusion invoquée n'apparaît dès lors nullement établie à la lecture du dossier administratif. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'affirmation du requérant quant au moment de l'arrivée de l'aide humanitaire sur les îles bajunis contredit formellement les informations objectives déposées au dossier administratif et permet de remettre en doute sa présence et sa provenance de l'île de Chula.

3.5.5.5. Concernant l'assimilation des Barawas à un sous-groupe des Bajunis, la partie requérante invoque que l'erreur pourrait provenir du fait que tant l'un et l'autre sont des clans minoritaires dont l'activité première est la pêche et qui se situent à une relative proximité géographique (requête p.6). Le

Conseil n'est nullement convaincu par l'argument avancé par la partie requérante au vu de l'importance que revêt l'appartenance clanique en Somalie (voir farde d'informations pays, rubrique 14, pièce 7, p.8) et de erreur majeure relevée à cet égard dans les propos du requérant celui-ci assimilant un autre clan à un sous clan bajuni (rapport d'audition p.6).

3.5.5.6. En ce qui concerne l'ignorance du requérant quant au caractère inhabité de l'île de Ngumi, la partie requérante allègue n'avoir jamais mis les pieds sur cette île et n'avoir fait qu'entendre dire que des gens y habitaient. De plus, il rappelle qu'il ne se considérait pas comme pêcheur en tant que tel.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'indépendamment du fait que le requérant soit ou non pêcheur professionnel ou occasionnel, il déclare avoir vécu toute sa vie à Chula, il cite spontanément l'île de Ngumi lorsqu'il lui est demandé de nommer les îles avoisinantes à Chula (ibidem, p.23) et il déclare fréquenter des pêcheurs (ibidem, p.9-10). Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le requérant puisse ignorer que l'île voisine de Ngumi, faisant partie de l'archipel restreint des îles bajunis, soit déserte et serve uniquement de campement aux pêcheurs. Partant, le motif est établi.

3.5.5.7. L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à l'île de Chula, dont la superficie est de 5 kilomètres carrés et sur laquelle le requérant déclare avoir vécu tout sa vie, sur les îles avoisinantes et sur le clan bajuni constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance du requérant de Chula en Somlaie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

3.5.6. Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'île de Chula, son environnement direct et le clan bajuni. La partie requérante a en outre déclaré qu'elle avait été à l'école coranique de ses 7 ans à ses 17 ans (p. 8 de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

3.5.7. En ce que la partie requérante invoque avoir rencontré des problèmes de compréhension avec l'interprète pendant le déroulement de son audition, le Conseil ne peut que relever à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant a confirmé tant au début qu'à la fin de l'audition avoir bien compris l'interprète (ibidem, p.3 et 28). De plus, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition qu'un quelconque souci de traduction se soit présenté pendant cette audition. Enfin, le conseil du requérant n'a, pour sa part, fait aucune remarque à cet égard à la fin de cet entretien.

3.5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

3.5.9. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

3.5.10. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

3.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.6.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

3.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

3.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.8. Par ailleurs, dès lors que l'attestation médicale versée au dossier administratif n'apporte aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps du requérant et eu égard à l'impossibilité d'établir la nationalité somalienne du requérant et dès lors la crédibilité de son récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

3.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT